

Service instructeur
Service Administratif de l'Assemblée

N° CG 2015-3.1-1

Service consulté

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément à l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection qui a lieu le jeudi 2 avril 2015, l'Assemblée départementale est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Conseil Départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, soit le dimanche 5 avril 2015. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

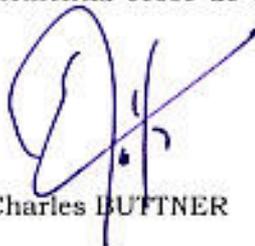
Un Conseiller Départemental peut donner délégation de vote à un autre Conseiller Départemental, chaque Conseiller Départemental ne pouvant recevoir qu'une seule délégation de vote (article L.3121-16 du CGCT).

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental (soit 18 voix) pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Il n'est pas nécessaire d'être candidat à la Présidence pour être élu, ni d'avoir recueilli des suffrages aux deux premiers tours pour être élu au troisième.

En application de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire étant incompatibles avec l'exercice des fonctions de Président du Conseil Départemental, tout Maire élu Président du Conseil Départemental cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.



Charles BUTTNER